



Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 136 15 C0007-M02

date de dépôt : 25 janvier 2019

demandeur : Centrale Photovoltaïque de Mer,
représentée par Monsieur BARBARO Xavier

pour : la modification d'un parc photovoltaïque. Augmentation de la puissance à 15.36 MWc, diminution de l'emprise au sol à 17 ha, diminution du nombre de locaux techniques et modification de leurs dimensions, modification de l'implantation du poste de livraison et modification des dimensions et positionnement des tables de panneaux photovoltaïques.

adresse terrain : lieu-dit « Les Cent Planches »,
à Mer (41500)

COPIE

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 25 janvier 2019 par la Centrale Photovoltaïque de Mer, représentée par Monsieur BARBARO Xavier demeurant 4 rue Euler, PARIS (75008) ;

Vu l'objet de la demande :

- La modification du projet de parc photovoltaïque sur un terrain situé au lieu-dit « Les Cent Planches », à Mer (41500), pour une surface de plancher créée de 131 m².
- Les modifications concernent : l'augmentation de la puissance du parc de 12 à 15.36 MWc, la modification des dimensions et positionnement des tables de panneaux photovoltaïques, la diminution de l'emprise au sol du parc à de 17,21 à 17 ha, la diminution du nombre de locaux techniques de 4 à 3 et la modification de leurs dimensions, la modification de l'implantation et des dimensions du poste de livraison.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 25 février 2013, modifié le 27 juin 2016 ;

Vu le permis initial PC 041 136 15 C0007 accordé le 17 février 2016 ;

Vu le transfert de PC en date du 26 août 2016 ;

Vu le permis modificatif PC 136 15 C0007 M01 abandonné par courrier du 30 janvier 2017 ;

Vu la prorogation de PC en date du 18 janvier 2019 ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire ;

Vu le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Centre Val de Loire en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles-Service de l'Archéologie en date du 23 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la Direction Régionale des Affaires Culturelles-Service de l'Archéologie portant prescription de la modification de la consistance du projet de travaux relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque à Mer en date du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Ministère des Armées – Direction de la circulation aérienne militaire en date du 01 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher en date du 28 mars 2019 ;
Vu l'avis réputé favorable de Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA - Pôle de Nantes.
Vu l'avis réputé favorable de Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
Vu l'avis favorable de la société TRAPIL – Réseau pipelines en date du 28 février 2019 ;
Vu l'avis favorable de Agence Régionale de Santé du Centre-Délégation Territoriale de Loir et Cher en date du 07 mars 2019 ;
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 21 février 2019 ;
Vu l'avis réputé favorable du maire en application de l'article R.423-72 du code de l'urbanisme ;
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus le 05 septembre 2019, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire modificatif précitée qui s'est déroulée du lundi 22 juillet au vendredi 23 août 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 en date du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-005 en date du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

ARRÊTE

Article 1

Le permis modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux avis des services consultés annexés à l'arrêté :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher (SDIS)
- Agence Régionale de Santé du Centre - Délégation Territoriale de Loir et Cher (ARS)
- Société TRAPIL Réseau de pipelines

Article 3

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Article 4

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement et la redevance archéologie préventive.

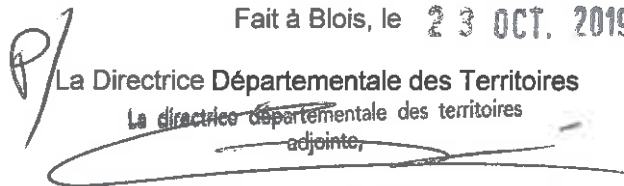
Le règlement de ces taxes seront à effectuer auprès du Centre de finances publiques du Morbihan après réception du décompte de taxes correspondant qui vous parviendra ultérieurement.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Centrale Photovoltaïque de Mer, représentée par Monsieur BARBARO Xavier demeurant 4 rue Euler, PARIS (75008).
- Monsieur le Maire de Mer (41500).
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.
- Madame la Directrice Départementale des Territoires.
- TRAPIL – Réseau pipelines.
- Ministère des Armées – Direction de la circulation aérienne militaire.

Fait à Blois, le 23 OCT. 2019


La Directrice Départementale des Territoires
~~La directrice départementale des territoires~~
~~adjointe,~~
Corinne BIVER

Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être dans une zone soumise au risque lié à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)

Annexes :

- étude d'impact,
- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur,
- constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale MRAE
- avis DRAC + arrêté n°19/0243 du 23 avril 2019.
- avis ARS
- avis du SDIS,
- avis d'ENEDIS
- avis TRAPIL – Réseau pipelines
- avis Ministère des Armées – Direction de la circulation aérienne militaire

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le délai de validité des autorisations d'urbanisme portant sur tout ouvrage de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables pourra être prorogé plusieurs fois dans la limite d'un délai de 10 ans (le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R.123-24 du code de l'environnement).

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.